|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/14 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  11 novembre 2016  Français  Original : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trentième session**

Genève, 23-27 janvier 2017

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) : Formation des experts**

Formation des conseillers à la sécurité (ADN, 1.8.3)

Initiative de la Commission du Danube relative   
à la formation des conseillers à la sécurité (ADN, 1.8.3)

Communication de la Commission du Danube[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

1. Dans le contexte du présent document, il convient de noter que, conformément aux dispositions de la section 1.8.3 de l’ADN 2015 (volume 1), « chaque entreprise dont l’activité comporte le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, ou les opérations d’emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après “conseillersˮ, pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d’aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l’environnement, inhérents à ces activités » (1.8.3.1).

« Ses tâches, adaptées aux activités de l’entreprise, sont en particulier les suivantes :

* Examiner le respect des prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses ;
* Conseiller l’entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
* Assurer la rédaction d’un rapport annuel destiné à la direction de l’entreprise ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, sur les activités de cette entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Le rapport est conservé pendant cinq ans et mis à la disposition des autorités nationales, à leur demande ; » (1.8.3.3).

1. À la vingt-neuvième session de la Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Comité de sécurité de l’ADN) (*Genève, 22-26 août 2016*), lors de l’examen de la question de la formation des experts du transport des marchandises dangereuses, le représentant du Secrétariat de la Commission du Danube a fait observer qu’il n’existait pas actuellement de dispositions uniformes s’agissant du conseiller à la sécurité (ADN, 1.8.3).

La Commission du Danube peut apporter sa contribution à la réunion des documents nécessaires à l’étude de cette question. À la suite des consultations tenues au sein de la Commission du Danube et de la Commission économique pour l’Europe, lors de la session que le Groupe de travail pour les questions techniques de la Commission du Danube a tenue du 18 au 21 octobre 2016, il a été jugé opportun d’approuver la présente communication adressée à la CEE.

1. Le Secrétariat a l’intention d’élaborer un guide qui ne contiendra pas moins de 1 000 questions (avec les réponses correspondantes), ainsi que 200 exercices pratiques. Les pays riverains du Danube collaboreront avec le Secrétariat à l’établissement de cet ouvrage, qui devrait être achevé d’ici la fin de 2017. Les pays membres de la Commission du Danube commenceront à se servir du guide à partir de 2018.
2. Si les résultats obtenus avec le guide sont positifs, tous les pays parties à l’ADN seront tenus de l’utiliser à compter de 2019.
3. Le Secrétariat de la Commission du Danube appuie la présente initiative et juge utile de poursuivre les consultations avec les pays membres de la Commission et avec le secrétariat de la CEE jusqu’à l’adoption d’une décision finale au sujet de l’élaboration du guide. Le Groupe de travail pour les questions techniques de la Commission du Danube appuie cette proposition de la Commission, qui sera présentée en tant qu’initiative à la trentième session du Comité de sécurité de l’ADN (*Genève, 23-27 janvier 2017*).

1. \* Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/14. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)